



CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2019

Monsieur Bruno LHOEST, *Conseiller – Président* ;

Monsieur Daniel BACQUELAINE, *Bourgmestre en titre empêché* ;

Madame Sabine ELSÉN, *Bourgmestre faisant fonction* ;

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU, *Échevins* ;

Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'action sociale* ;

MM. Axel NOEL, ~~Carine ROLAND van den BERG~~, ~~Caroline GUYOT~~, ~~Lionel THELEN~~, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, *Conseillers* ;

Monsieur Laurent GRAVA, *Directeur général – Secrétaire*.

S É A N C E P U B L I Q U E

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 40 en excusant l'absence de MM. les Conseillers Carine ROLAND-van den BERG, Caroline GUYOT et Lionel THELEN.

A la demande de Madame la Bourgmestre ff., le Conseil communal observe une minute de silence en commémoration du 75^{ème} anniversaire de la fin de la chute des robots volants (V1 et V2) de la seconde guerre mondiale et, en particulier, de la chute d'un V1 à Vaux-sous-Chèvremont.

Monsieur le Président rappelle l'inscription de deux points complémentaires à l'ordre du jour de la séance (27 et 28).

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 27 novembre 2019 ;

Entendu Madame la Conseillère COUNE sollicitant que son intervention de fin de séance publique soit intégrée in extenso à ce procès-verbal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2019 est approuvé moyennant la modification visée ci-dessus.

2. URBANISME – SCHEMA PROVINCIAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu sa décision du 25 janvier 2017 approuvant le pacte pour la régénération du territoire de la province de Liège, s'associant à la mise en œuvre de celui-ci et avalisant la reconnaissance du caractère majeur des thèmes d'action dans le cadre du schéma provincial de développement territorial ;

Vu le travail de co-construction et les diverses réunions de travail et de présentation des résultats auxquelles ont été associés les mandataires, les représentants des administrations et les bureaux d'études mandatés ;

Vu le schéma provincial de développement territorial finalisé ;

Attendu que ce schéma constitue un cadre pour l'aménagement et le développement du territoire provincial, s'articulant autour de cinq thèmes d'action, à savoir la transition énergétique et écologique, l'urbanisme bas carbone, la régénération au service du développement économique, la mobilité durable et le tourisme ; que le cadre d'action se place à deux échelles, l'une provinciale et l'autre basée sur la délimitation de sept territoires de projets ;

A ces causes,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Le schéma provincial de développement du territoire est approuvé, sous réserve de la correction ajoutée en séance par Monsieur l'Echevin VERLAINE.

3. URBANISME – ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES » : ADHESION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle *in house*) ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle *in house* visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'a.s.b.l. Groupement d'informations géographiques (ci-après a.s.b.l. GIG) ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Groupement d'informations géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Considérant que le GIG est une a.s.b.l. exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Considérant qu'au travers de l'assemblée générale du GIG, la Commune de Chaudfontaine exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;

Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept *in house* et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Considérant que le système de cartographie développé par le GIG est testé depuis 6 mois par le service Environnement/Urbanisme et qu'il donne entière satisfaction ;

Considérant qu'il convient d'acquérir quatre accès concomitants, à savoir le nombre d'utilisateurs qui peuvent se connecter en même temps sur les outils ;

Considérant que le montant de dépense annuelle pour l'utilisation de ces accès est fixé à 3707,32 € TTC et que ce montant est soumis à une indexation annuelle ;

Attendu que la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des accès par l'a.s.b.l. GIG, alors la somme allouée en 2019 s'élève à 986,83 € ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019 et des années à venir, article 930/123-13 ;

Considérant que le cadre défini par la délégation de compétence précitée en matière de marchés publics et de centrales d'achat est rencontré ;

Attendu que l'adhésion au GIG au conditionnée par le paiement d'une cotisation annuelle de 25,00 € ;

Attendu que le Collège/Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'a.s.b.l. GIG ;

Attendu que le Collège/Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

A ces causes,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article unique

- de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'a.s.b.l. Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- d'acquérir quatre accès d'utilisation concomitants ;
- de désigner Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ pour représenter la Commune à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. Groupement d'informations géographiques ;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;
- de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'a.s.b.l. GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) ;
- de verser la cotisation de 25,00 € et d'en réserver le montant à l'article budgétaire 930/123-13 au budget ordinaire 2019, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- de réserver un montant de 986,83 € à l'article budgétaire 930/123-13 au budget ordinaire 2019 ainsi qu'un montant de 3.707,32 € au budget ordinaire 2020 ;
- de transmettre la délibération par copie avancée par courriel à info@gigwal.org .

4. URBANISME - CRÉATION D'UNE LIAISON DE MOBILITÉ DOUCE ENTRE LES GARES DE CHAUFONTAINE ET DE TROOZ : DÉCISION RELATIVE À LA MODIFICATION DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL ET DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AINSI QUE L'OUVERTURE D'UNE VOIRIE COMMUNALE ET PRISE DE CONNAISSANCE DU RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement son article R.IV.40-1. § 1er. 7° (les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique) ;

Vu le décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 7 et suivants ;

Attendu qu'une demande de permis d'urbanisme introduite par la Province de Liège – Direction générale des Infrastructures et du Développement rural – Service de l'équipement pour la création d'une liaison de mobilité douce entre les gares de Chaudfontaine et de Trooz au nom des deux communes, mandatée par la commune de Chaudfontaine par décision du Collège communal du 31 décembre 2018 et par la Commune de Trooz par décision du Collège communal du 4 janvier 2019 ;

Attendu que le projet consiste à la création de cette voie lente s'étend sur une longueur totale d'environ 4.750 mètres dont 2.257 mètres sur le territoire de la Commune de Chaudfontaine et 2.493 mètres sur la Commune de Trooz ;

Attendu que les travaux seront réalisés sur une longueur totale de 2.856 mètres dont 1.233 mètres sur la Commune de Chaudfontaine et 1.623 mètres sur la Commune de Trooz, le reste du tracé empruntant des voiries existantes dont certaines sont équipées par de la signalisation verticale et de marquage au sol ;

Attendu que le tracé situé sur la Commune de Chaudfontaine sera pourvu d'un revêtement induré de type béton ;

Considérant que le Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de LIEGE 1, a, dans son courrier du 4 septembre 2019, demandé de soumettre la demande de permis d'urbanisme à enquête publique pour le motif suivant : " La demande est visée à l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT : Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique et des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale " ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 2 au 31 octobre 2019 en application de l'Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° du CoDT - Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 : demande de permis d'urbanisme impliquant la création d'une voirie publique et des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que cette enquête a suscité 19 réclamations sur la Commune de Chaudfontaine ;

Attendu que la majorité des réclamants sont opposés à la réalisation de la " boucle " de la Nôle et demandent de la maintenir en son état et de prolonger la rambarde en bois à hauteur du parking de la zone de la piscine pour protéger les cyclistes et les piétons en considérant :

- qu'il existe une piste cyclable depuis le pont enjambant la Vesdre Avenue de la Rochette jusqu'au pont du Chemin de fer et passant par le parking de la piscine communale ;
- le coût engendré par ses travaux ;
- le caractère bucolique, l'attrait pour les marcheurs, l'intérêt pour les adeptes du vélo tout terrain ;
- le caractère naturel de l'endroit et la présence de nombreuses espèces sauvages y trouvant un habitat préservé ;
- une obscurité naturelle de l'endroit recherchée notamment pas les chauve-souris ;
- le caractère de la Vesdre et de ses berges fortement artificialisé de Chaudfontaine jusque la confluence avec l'Ourthe à Chênée, le tracé empruntant déjà le fond de la prairie du quadrilatère en bordure de Vesdre ce qui aura pour conséquence d'artificialiser cet espace en bordure de Vesdre ;
- la situation de la biodiversité en Wallonie et en Basse-Vesdre qui souffre d'une érosion constante ce qui a pour conséquence de réduire les espèces ordinaires de notre faune (hérissons, passereaux des jardins, batraciens, ...) en raison de la perte d'habitat ;
- l'inutilité de l'aménagement de ce chemin pour les cyclistes au quotidien et la grande majorité des adeptes du vélo préférant ne pas ajouter 500 m à leur parcours ;
- la possibilité d'emprunter librement le chemin de la Nôle sans qu'il soit aménagé ;
- la nécessité de préserver le patrimoine rural pour les générations à venir ;
- la nécessité d'utiliser les moyens financiers de manière pertinente et efficace au bénéfice de la collectivité et dans une perspective à long terme ;
- vu le nombre de tronçons à encore réaliser en Wallonie et sur notre Commune et les communes voisines pour promouvoir ce mode de déplacement doux en tant qu'alternative aux déplacements motorisés ;
- l'impact écologique dommageable de l'aménagement d'une voie lente Chemin de la Nôle ;

Considérant qu'à ces réclamations s'ajoutent d'autres remarques :

- supprimer la voie lente longeant la Vesdre dans la prairie du quadrilatère de la Rochette et la placer le long de la voirie régionale car la zone est inondable et risque de ne pas être praticable, reste une des dernières zones non artificialisée de la Vesdre sur la Commune et cette voie perturbera un écosystème par l'asphaltage et l'éclairage ;
- grâce aux économies générées par le non-asphaltage du chemin de la Nôle, réaliser une annexe à la passerelle existante (ou son remplacement) afin de la rendre plus pratique et directe en venant de Trooz, ou en alternative, une nouvelle passerelle plus large de l'autre côté du pont réservée aux seuls piétons ;
- crainte quant à la compatibilité du chemin de mobilité douce avec le projet de parc d'activités économiques portant sur le site dit 'Laminoir de la Rochette " ;
- crainte de certains habitants de l'avenue W. Grisard quant à la cohabitation du chemin de mobilité douce avec la vie du quartier ;

Vu l'avis favorable par quinze voix pour et une contre émis par la CCATM en sa séance du 22 octobre 2019, que cet avis est motivé comme suit : « *La Commission communale,*

Vu la description générale du tracé de liaison de mobilité douce entre les gares de Chaudfontaine et de Trooz ;

Attendu que sur le territoire de la commune voisine, l'essentiel du projet consiste à aménager par marquage ou par induration des voiries existantes ;

Vu la description détaillée des divers aménagements envisagés sur le territoire de la commune de Chaudfontaine : marquages avenue Philippe et William Grisard, induration du cheminement à travers le parc menant au pont ferroviaire sur la Vesdre, utilisation de l'espace partagé aménagé par le Service public de Wallonie le long de l'avenue des Thermes, amélioration et induration du passage le long de la Vesdre à hauteur du lieu-dit « La Nôle », la création d'un tronçon entièrement neuf dans le Quadrilatère de la Rochette et l'adaptation légère de la voirie reliant le pont de la Rochette à la commune de Trooz ;

Attendu qu'il n'est pas prévu de franchissement de la route régionale, notamment entre le pont ferroviaire et celui d'accès aux installations de l'usine d'embouteillage; que la circulation des usagers de la liaison s'effectuera en site aménagé et protégé entre cette voirie régionale et la Vesdre; qu'il n'existe qu'un seul et uniquement franchissement de la voirie régionale, entre la Nôle et le Quadrilatère de la Rochette; qu'à cet endroit de nouveau, des aménagements destinés à faciliter le franchissement en deux étapes a été exécuté dans le cadre de la réfection de l'avenue des Thermes ;

Attendu que le présent projet s'inscrit dans le projet plus général dit « de la Transvesdrienne » destiné à relier en mobilité douce Liège à Raeren via Verviers et Eupen; que la Vesdre de par sa nature est l'un des rares cours d'eau important ne disposant pas, a contrario de la Meuse ou de l'Ourthe, de chemins de halage, induisant dès lors de devoir là où cela s'avère utile ou nécessaire d'aménager de nouvelles voiries ou d'en modifier d'autres au sens du décret sur la voirie de 2014 ;

Considérant la préoccupation de ménager des voiries permettant de sécuriser de manière totale la circulation des usagers faibles par rapport au trafic routier de la vallée ;

Considérant que ces mêmes voiries sont destinées à accueillir tous les types d'usagers faibles et que dès lors l'utilisation du tronçon du chemin de la Nôle passant par le nord de l'usine d'embouteillage n'est pas adapté en raison des déclivités y rencontrées ;

Vu le compte-rendu des débats, libellé comme suit :

Q : la création d'un chemin en site propre à la Nôle crée un itinéraire de 600 mètres dont on peut craindre qu'il sera délaissé par une part non négligeable des usagers, lesquels préféreront emprunter les 250 mètres de la voirie régionale, plus directe. Ne conviendrait-il dès lors pas de plutôt compléter l'aménagement de l'avenue des Thermes au moyen de marquages au sol appropriés ?

R : certes le cheminement en site propre est-il un peu plus long, mais il a l'immense avantage d'offrir un itinéraire totalement séparé du trafic automobile et donc d'apporter une grande sécurité. En outre, rien n'interdit à celui qui souhaiterait absolument prendre le chemin le plus court de demeurer sur la voirie régionale le long de laquelle, entre le pont de l'usine et l'entrée du Quadrilatère de la Rochette, des marquages pourraient être sollicités auprès du gestionnaire de voirie, distinctement du présent projet.

Q : le fait de privilégier l'utilisation de la voirie régionale et de se passer de l'artificialisation du site propre dans la Nôle permettrait par ailleurs d'effectuer une économie globale sur le projet et d'affecter cette somme à d'autres aménagements, par exemple pour améliorer la sortie de la passerelle accolée au pont de chemin de fer, passerelle qui comporte une épingle à cheveux assez problématique pour les cyclistes, qui plus est lorsqu'ils doivent croiser d'autres usagers. Ce problème d'épingle à cheveux est par ailleurs également illustré le long du RAVeL franchissant la Vesdre entre Vaux-sous-Chèvremont et Chênée. Enfin, l'aménagement d'un complément à la passerelle du pont ferroviaire rendrait possible un montée-descente plus direct en direction de Trooz.

R : comme indiqué ci-avant, l'objectif des RAVeL et des voiries qui s'en inspirent consiste, de manière constante, à dédier des sites propres pour les usagers faibles, en éloignant ceux-ci des voiries dédiées à la circulation motorisée. L'artificialisation découle par ailleurs de la nécessité de garantir, en tout temps et toute saison, la praticabilité du chemin y compris pour les usagers ayant des difficultés de locomotion. Quant à la configuration de la passerelle et de son épingle à cheveux, elle n'impose aux cyclistes de mettre pied à terre que sur une distance fort limitée. Enfin, l'économie qui serait réalisée en sa passant du tronçon de la Nôle ne serait que d'environ cent mille euros, ce qui est nettement insuffisant pour aménager un complément de passerelle dont le tirant d'air sous la voûte du pont ferroviaire serait manifestement insuffisant pour garantir un passage aisé.

Q : un éclairage est-il prévu ? N'est-ce pas un coût supplémentaire à également prendre en considération ?

R : à ce stade, le projet est prévu sans éclairage. Ce dernier sera à étudier ultérieurement et distinctement. Idéalement, un tel éclairage devrait être réalisé au moyen de lampadaires alimentés par énergie photovoltaïque, avec gestion de l'allumage en fonction des heures et des saisons. Un test sera prochainement réalisé sur un site à Beaufays et les enseignements en seront tirés.

Q : le Quadrilatère de la Rochette étant repris en zone inondable dans la cartographie des aléas, est-il indiqué d'y réaliser un tel chemin ?

R : tout comme pour ce qui relève du site propre ou de la réalisation en béton, le positionnement des tracés le long des cours d'eau est une option de base des RAVeL et autres voiries assimilées. Il s'agit d'une option générale qui permet en outre d'offrir des itinéraires agréables avec un minimum de lien avec les nuisances du trafic routier, en matière de son, de pollution, etc. L'exemple du RAVeL le long de l'Ourthe, soit en zone éminemment inondable, illustre bien ce choix de base. En cas de crue, les chemins sont certes temporairement recouverts, mais ils ne sont évidemment pas empruntés dans ce genre de circonstance et rapidement retrouvent leur état d'origine. On notera par ailleurs que le Quadrilatère de la Rochette n'a plus été inondé depuis 1999.

Q : certaines études tendraient à démontrer que le ruban de béton formé par les RAVeL le long des cours d'eau constitue un obstacle pour le déplacement de certains animaux.

R : sans présumer de l'étude en question, il n'a jamais été fait état ailleurs d'un effet si drastique induit par les RAVeL.

Par quinze voix pour, une contre et aucune abstention ;

Émet un avis favorable tout en recommandant que soit mise à l'étude la réalisation d'un marquage idoine pour les usagers souhaitant prendre le chemin le plus court le long de la route régionale et que toute opportunité soit mise à profit afin de résoudre ou d'éviter que des passerelles n'offrent aux usagers une largeur de passage et une configuration problématiques. » ;

Attendu que la réalisation de cette liaison douce permet de rencontrer les objectifs suivants :

- rendre le tronçon praticable,
- faciliter la circulation alternative (piétons, PMR et cyclistes),
- sécuriser les croisements,
- créer de nouveaux tronçons,
- renouveler le revêtement hydrocarboné existant et détérioré en revêtement en béton,
- renouveler les chemins de terre en voies cyclo-piétonnes,
- reconstruire l'assiette en revêtement béton,

Attendu que cet aménagement entre la gare de Chaudfontaine et celle de Trooz permettra de disposer d'une liaison Chaudfontaine – Trooz en bon état et parfaitement sécurisée, en site propre, pour les usagers et, à plus longue échéance l'optique est de créer une RAVeL reliant Liège à Verviers et pouvant même s'étendre jusqu'à Eupen et rejoindre le RAVeL L48 de Raeren à Saint-Vith ;

Attendu que cette liaison s'inscrit dans un plan global de mobilité supracommunale et d'équipement au niveau de la Province de Liège qui vise à intégrer progressivement le réseau de liaisons douces existantes sur le territoire de la Province de Liège au réseau RAVeL de la Région wallonne ;

Attendu que ce projet s'inscrit dans un des 15 axes structurants corridors vélos identifiés dans le cadre du Plan urbain de mobilité de l'agglomération de Liège ;

Considérant que ce projet fait partie d'une volonté de développer le cheminement doux entre les différentes communes intéressées par le tracé de la Vesdre afin d'éviter au maximum l'usage de véhicules automoteurs sur des trajets courts et de favoriser l'accès aux différentes infrastructures communales et aux pôles d'intérêts commerciaux et touristiques ;

Attendu que le béton comme revêtement a été retenu pour son caractère de longévité et de facilité d'entretien, revêtement proposé en premier par la DGO3 – Voies non-navigables ;

Attendu que conserver le revêtement actuel en terre reviendrait à dire que, en cas d'intempéries, le chemin serait difficilement accessible à tout-à-chacun, un des buts premiers de ce projet ;

Attendu que le revêtement en béton ne concerne qu'une largeur minime du tracé, identique au cheminement actuel, et ne détériore en rien le paysage, ni ne perturbe la faune et la flore de l'endroit ;

Attendu que le tracé de ce chemin de mobilité douce a été défini en limitant au maximum la circulation le long de voiries principales ;

Attendu que la demande implique une création de voirie communale, au sens de l'article D.IV.41 du CoDT ;

Attendu que le décret sur les voiries communales prévoit en sa section 2, article 12 que le Collège communal soumette la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Vu la décision du Collège communal du 2 novembre 2019 par laquelle il décidait d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour du prochain conseil communal : "*Création d'une liaison de mobilité douce entre les gares de Chaudfontaine et de Trooz - Décision relative à la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale et prise de connaissance du résultat de l'enquête publique.*" ;

Attendu que, conformément à l'article 25 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le nombre de réclamants dans les deux communes (19 pour la Commune de Chaudfontaine et 8 pour la Commune de Trooz) étant supérieure à 25, une réunion de concertation a été organisée le 4 décembre 2019 ;

A ces causes,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à vingt et une voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, ELSÉN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, NOEL, LALOUX, CHAPPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, DEMONTY, KRINS, LATIN-GAASCHT, COUNE, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI, DORBOLO) et trois abstentions (MM. GRONDAL, LACROSSE et PIEDBOEUF),

DECIDE,

Article 1^{er}

De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 2 octobre 2019 au 31 octobre 2019 et du procès-verbal de la réunion de concertation.

Article 2

De marquer son accord sur la modification du domaine privé communal et du domaine public communal ainsi que l'ouverture d'une voirie communale pour la création d'un cheminement de mobilité douce entre l'Esplanade, sn (gare de CHAUDFONTAINE) sn l'avenue de la Rochette, sn à 4050 CHAUDFONTAINE telle qu'elle figure au plan dressé par les services de la Province de Liège – Direction générale des Infrastructures et du Développement rural – Service de l'équipement.

Une surface de 2.785,- m² de terrain à acquérir par la Commune, une surface de 2.080,- m² de terrain revenant à la Commune en charge d'urbanisme et 2.960,- m² de terrain du domaine privé communal seront versées dans le domaine public.

5. BLIBLIOTHEQUES – DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE RECONNAISSANCE DU RESEAU DE LECTURE : VALIDATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009 ;

Vu l'Arrêté du 19 Juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret précité ;

Vu sa délibération du 26 Octobre 2011 par laquelle celui-ci charge le service des bibliothèques d'élaborer un dossier en vue d'une demande de reconnaissance du réseau calidifontain de Lecture publique en catégorie 1 dans le cadre du Décret précité ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 Juillet 2012 portant reconnaissance du réseau de Chaudfontaine en tant qu'opérateur direct de catégorie 1 pour les années 2012 à 2016 ;

Considérant les prolongations de reconnaissance par Décret-programme par le pouvoir subsidiant et les informations sur les procédure et délais reçues par courriel le 18 juin 2019 ;

Considérant que le réseau des bibliothèques remplit tous les critères prescrits pour une reconnaissance en catégorie 2 ;

Considérant le projet de dossier de renouvellement soumis ;

A ces causes,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'introduire une demande de reconnaissance en catégorie 2 du réseau de Lecture publique auprès de la Communauté française de Belgique dans le cadre du Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009.

Article 2

D'approuver le dossier de demande de renouvellement de reconnaissance tel que proposé par le service.

6. JEUNESSE – DEUXIEME TRANCHE DES SUBSIDES AUX MOUVEMENTS DE JEUNESSE
POUR L'ANNEE 2019 : AFFECTATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu l'article L. 3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 14 novembre 2007 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 par laquelle Monsieur le Ministre régional des affaires intérieures et de la fonction publique précise la portée des modifications intervenues en matière d'exercice de la Tutelle et la nature des documents à joindre aux décisions prises par les organes communaux ;

Vu les modifications apportées aux précédentes dispositions;

Considérant les propositions émises par la Commission de la Jeunesse en sa séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que cette même Commission a décidé de liquider une première tranche de subvention au mois de juillet et une seconde dans le courant du dernier trimestre de 2019 suite à l'adhésion des différents groupes de jeunesse à une charte définie par le service de la Jeunesse ;

Considérant qu'un crédit de 6.000 € est inscrit au budget ordinaire 2019 sur l'article n° 761/332-02 ;

A ces causes,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Il sera octroyé aux mouvements jeunesse une deuxième tranche de subventions s'élevant à 3.000 euros et à répartir sur base des critères suivants :

- 75 euros par mouvement ;
- 3,02 euros par Calidifontain.

Les mouvements concernés sont :

Scouts de Beaufays : 936 €
Compte n° BE91-3400 7831 1976

Scouts d'Embourg : 522 €
Compte n° BE13 3630 2129 1439

Scouts de Ninane : 516 €
Compte n° BE07 0015 6737 1466

Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont : 202 €
Compte n° BE30 3630 8542 5011

Guides d'Embourg : 519 €
Compte n° BE13 3630 2129 1439

Patro de Mehagne : 305 €
Compte n° BE92 0016 8992 6623

La présente décision sera transmise au service des Finances pour dispositions.

-
7. MARCHES PUBLICS – TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU GARDE-CORPS RUE DE STER :
ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le garde-corps existant est vétuste et irréparable ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de le remplacer ;

Considérant le cahier des charges N° B-2019-1054 relatif au marché "*Travaux de remplacement garde-corps rue de Ster*" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190051) sous réserve de l'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° B-2019-1054 et le montant estimé du marché "*Travaux de remplacement garde-corps rue de Ster*", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise (4.338,84 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190051) sous réserve de l'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle et sera financé par prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

8. MARCHES PUBLICS – ACQUISITION DE DEUX VEHICULES HYBRIDES POUR LES SERVICES TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT : ARRET DES CONDITIONS ET CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le règlement général pour la protection du travail (RGPT), la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs et le Code du bien-être au travail ;

Considérant la vétusté du véhicule du Service Environnement (Opel Corsa de 2001) ;

Considérant que le véhicule du Service des Travaux, une Opel Astra, n'est pas passé au contrôle technique (carte rouge avec interdiction de circuler sur la voie publique) ;

Attendu que les services concernés ont besoin de véhicules pour remplir leurs missions ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine s'inscrit dans une démarche de transition énergétique ;

Considérant la demande des services concernés d'acquérir deux véhicules hybrides ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/1030 relatif au marché "Acquisition de deux véhicules hybrides pour les Services Travaux et Environnement" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché établi par le Service des Travaux s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2 par la Tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 136/743-52 et sera financé par emprunts ;

Vu l'avis favorable du Service Interne de Prévention et Protection ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier numéroté 151/2019 daté du 29 novembre 2019 ;

A ces causes,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1

Le montant estimé par le Service des Travaux pour le marché « *Acquisition de deux véhicules hybrides pour les Services Travaux et Environnement* » s'élevant à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 € TVA comprise (21%) est approuvé.

Article 2

Le cahier des charges N° 2019/1030 relatif au présent marché établi par le Service des Marchés Publics est approuvé.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3

Le présent marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4

Sous réserve d'approbation de la modification budgétaire 2 par la Tutelle, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 136/743-52 et sera financé par emprunts ;

-
9. MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES – PASSAGE AU LED DU PARC DES LUMINAIRES DE LA COMMUNE – ACCORD-CADRE « *IN HOUSE* » AVEC L'INTERCOMMUNALE RESA : DEFINITION DES PRIORITES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine mène depuis 2016 une politique de remplacement de l'éclairage public « traditionnel » par de l'éclairage LED de manière à réduire la consommation énergétique ;

Considérant que, dans le même ordre d'idée, la Commune de Chaudfontaine s'inscrit dans l'opération OSP 2020-2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement et au renforcement de l'éclairage public dans les zones suivantes de la commune, classées par ordre de priorité :

- La Maison Sauveur, le Parc de la Maison Sauveur, le parking SOR, les Belles-Fontaines estimé à 82.644,63 € HTVA, soit 100.000,00 € (21%) TVAC ;
- Beaufays 1 : Pré-Lorint et Avenue Paquay estimé à 17.355,37€ HTVA, soit 21.000,00 (21%) TVAC ;
- Beaufays 2 : Aux Grands Champs, Allée des Moissons estimé à 20.661,16€ HTVA, soit 25.000,00€ (21%) TVAC ;
- Beaufays 3 : Au Tiège, Clos Perly, pour le solde, soit un montant estimé de 32.685,95 € HTVA, soit 39.550,00€ (21%) TVAC ;

Considérant qu'un crédit de 153.347,11 € HTVA, soit 185.550,00 € (21%) TVAC est dédié à ce marché pour couvrir le coût des travaux de remplacement et de renforcement ;

Considérant que le remplacement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED et le renforcement éventuel de l'éclairage public, sera réalisé, pour chaque zone en fonction des priorités listées ci-dessus, sur base de devis remis par l'intercommunale RESA, en fonction des besoins de la commune en tenant compte notamment des options Smart-Lighting qui seront proposées ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée indéterminée jusqu'à épuisement des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% mois une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « *Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale* » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732/60 (P20190018) du budget extraordinaire 2019 et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice Financière ;

A ces causes,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

De passer le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « *in house* » pour le remplacement et le renforcement de l'éclairage public « *traditionnel* » par un éclairage LED muni d'options de Smart-lighting, de manière à réduire la consommation énergétique.

Article 2

De définir les zones prioritaires comme suit :

- La Maison Sauveur, le Parc de la Maison Sauveur, le parking SOR, les Belles-Fontaines ;
- Beaufays 1 : Pré-Lorint et Avenue Paquay ;
- Beaufays 2 : Aux Grands Champs, Allée des Moissons ;
- Beaufays 3 : Au Tiège, Clos Perly.

Article 3

D'approuver le montant des travaux « *Eclairage public – remplacement et renforcement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED* » et l'estimation du marché :

- La Maison Sauveur, le Parc de la Maison Sauveur, le parking SOR, les Belles-Fontaines estimé à 82.644,63 € HTVA, soit 100.000,00 € (21%) TVAC ;
- Beaufays 1 : Pré-Lorint et Avenue Paquay estimé à 17.355,37€ HTVA, soit 21.000,00 (21%) TVAC ;
- Beaufays 2 : Aux Grands Champs, Allée des Moissons estimé à 20.661,16€ HTVA, soit 25.000,00€ (21%) TVAC ;
- Beaufays 3 : Au Tiège, Clos Perly, pour le solde, soit un montant estimé de 32.685,95 € HTVA, soit 39.550,00€ (21%) TVAC ;

soit pour le montant total estimé de 153.347,11 € HTVA, soit 185.550,00 € (21%) TVAC.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 426/732/60 (P20190018), sous réserve de l'approbation de la MB2 par les autorités de tutelle, par emprunt.

10. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET POUR L'EXERCICE 2020 : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du 10 décembre 2019 du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget pour l'exercice 2010 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	2020
Prévisions de recettes	8.878.062,39 €
Prévisions de dépenses	8.878.062,39 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Service extraordinaire

	2020
Prévisions de recettes	46.000,00 €
Prévisions de dépenses	46.000,00 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Vu le courrier daté du 9 décembre 2019, parvenu le 11 suivant, par lequel le CPAS transmet ladite délibération accompagnée du budget et de ses documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant ledit budget en séance ;

Attendu que le montant de la dotation communale, tel que prévu à l'article 000/486-01 du service ordinaire du budget du CPAS à raison d'un montant de 2.787.000 €, intègre notamment les éléments suivants découlant de la mise en œuvre de synergies entre la Commune et le CPAS :

- diminution de 40.000 € dans le cadre de la gestion administrative du personnel (50% du traitement annuel du Chef de bureau – Psychologue affecté précédemment à cette mission au sein du CPAS) ;
- diminution de 15.000 € dans le cadre de l'intégration de la coordination des matières sociales de la Commune et du CPAS (indemnités pour fonctions supérieures accordées à l'agent communal désigné et à son remplaçant) ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2020 du CPAS ne viole pas la Loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur ledit budget ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à quinze voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, ELSEN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS et DORBOLO) et neuf abstentions (MM. NOEL, DEMONTY, GRONDAL, LATIN-GAASCHT, LACROSSE, COUNE, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI et PIEDBOEUF),

ARRETE,

Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2020 du CPAS, arrêté aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 10 décembre 2020, est approuvé :

Service ordinaire

	2020
Prévisions de recettes	8.878.062,39 €
Prévisions de dépenses	8.878.062,39 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Service extraordinaire

	2020
Prévisions de recettes	46.000,00 €
Prévisions de dépenses	46.000,00 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

11. FINANCES – RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE L'OCTROI DES SUBSIDES COMMUNAUX : MODIFICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L3331 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu les articles relatifs à la subsidiation d'associations locales, à charge du budget communal, dûment approuvé ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2017 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Les subventions octroyées aux associations locales dans les limites des crédits du service ordinaire du budget sont octroyées afin de couvrir, totalement ou partiellement, leurs frais de fonctionnement, à l'exclusion de toute charge de dette, de personnel ou d'octroi d'une subvention à une tierce personne ; toutefois, les personnes morales suivantes sont autorisées à couvrir, via le subside communal, le paiement de personnel et/ou l'octroi de subsides à des tiers : le Foyer culturel, le Royal Syndicat d'initiative, Chaudfontaine Sport ASBL, le Centre d'Action Laïque, comme les autres cultes reconnus, la régie de quartier de Chaudfontaine, la régie communale autonome « *Chaudfontaine Patrimoine* », jusqu'à sa disparition et la régie communale « *Chaudfontaine Développement* » et cela, avec effet immédiat.

Article 2

Conformément à l'article L1122-37 § 1 du décret, le Collège communal reçoit délégation pour octroyer les subventions tant ordinaires qu'extraordinaires qui figurent nominativement au budget et font l'objet d'un crédit exécutoire. Toutes les autres subventions feront l'objet de décisions individualisées du Conseil.

Article 3

Toutes les subventions communales seront octroyées sur base d'une demande adressée par l'association au Collège communal, conformément à l'article L331-2. Un accusé de réception sera envoyé à ladite association, accompagné d'une copie de l'arrêté royal du 31 mai 1933, l'invitant par ailleurs à renvoyer la formule suivante, dûment signée par les personnes compétentes : « L'association et ses dirigeants ont connaissance qu'en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, ils peuvent, outre des actions pénales, être obligés de rembourser tout ou partie les subventions déjà perçues, et être exclus temporairement ou définitivement du système de subventions.

Ils déclarent avoir pris connaissance de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, tel qu'il a été modifié par la loi du 7 juin 1994 ».

Les demandes devront préciser les fins d'intérêt public.

Article 4

Pour toutes les subventions inférieures à 2.500 €, un courrier sera adressé aux associations bénéficiaires, attirant leur attention sur les termes de l'arrêté royal susmentionné, et dont une copie sera jointe.

Article 5

Les conseils d'administration du Foyer culturel, du Royal Syndicat d'initiative, de Chaudfontaine Sports A.S.B.L., du Centre d'Action Laïque, de la régie de quartier de Chaudfontaine, de la régie communale autonome « Chaudfontaine Patrimoine », jusqu'à sa disparition et de la régie communale « Chaudfontaine Développement » sont invités à préciser pour chaque subside obtenu, l'affectation de celui-ci et, en cas d'octroi d'un subside à une tierce personne, doivent prendre une décision précisant la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications exigées du bénéficiaire.

Article 6

Le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour les décisions d'octroi d'aides consistant en prêt de matériel et/ou en prestations de personnel communal au bénéfice d'un tiers, conformément à la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le règlement de prêt de matériel.

Article 7

Conformément aux dispositions légales précitées, les subventions d'un montant inférieur à 2.500 € sont exonérées de contrôle (étant entendu que le prêt de matériel et les prestations du personnel doivent être évalués à leur prix coûtant, toutes charges comprises pour la Commune) ; pour les subventions d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 €, les associations demanderesses doivent fournir, à l'appui de leur demande, et à la clôture de l'exercice comptable considéré, leurs comptes annuels et les justificatifs relatifs à l'emploi du subside octroyé ; pour les subventions d'un montant supérieur à 25.000 €, les associations demanderesses doivent fournir, à l'appui de leur demande, et à la clôture de l'exercice comptable considéré, leurs comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, outre les justificatifs relatifs à l'emploi du subside octroyé.

Article 8

Le Collège communal est chargé du contrôle prévu par les dispositions légales applicables en la matière.

Article 9

Conformément à l'article L3331-2 et au fait que la définition de la subvention a une portée extrêmement large, les avances de trésorerie à tout organisme para-communal devront faire l'objet soit d'une convention individualisée (ex : CPAS), soit d'une décision préalable du Conseil.

Article 10

Conformément à l'article L1122-37, le Collège communal fera rapport au conseil tant sur les subventions qu'il a octroyées que sur les contrôles qu'il a effectués et ce lors de la séance ou le compte de l'exercice précédent sera présenté.

12. FINANCES – CONTRÔLE DE L'OCTROI DES SUBSIDES COMMUNAUX – EXERCICE 2017 : ADOPTION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté en séance du 27 novembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le règlement adopté en séance du 18 décembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides et aux avances de trésorerie aux organismes para-communaux ;

Vu le règlement adopté en séance du 20 décembre 2017 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu les instructions budgétaires émanant du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 28 novembre 2019 ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2016 relative à l'octroi des subsides communaux pour l'exercice 2017 ;

Attendu que lesdites associations ont été invitées à remettre au service des Finances leurs comptes de l'exercice 2017 tels qu'arrêtés par leurs organes compétents ;

Vu lesdits comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tableau de contrôle a pu être établi ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE du tableau ci-après reprenant le contrôle de l'utilisation des subsides accordés :

Organisme	Article	Montant	Utilisation	Justificatif	Dépenses
R.S.I.	561/332-03	138.600 €	Fonctionnement et personnel	Comptes 2017	244.241,48 €
R.C.A.	500/445-01	36.700 €	Fonctionnement	Comptes 2017	50.313,44 €
R.C.A.	5001/445-01	28.192 €	Personnel	Comptes 2017	29.542,94 €
Foyer Culturel	762/332-02	26.154 €	Fonctionnement	Comptes 2017	56.553,47 €
Foyer Culturel	763/332-03	0 €	Fonctionnement (Musique à la Source)	Comptes 2017	6.602,50 €
Foyer Culturel	772/332-02	6.000 €	Fonctionnement (Théâtre)	Comptes 2017	13.508,12 €
R.C.A.(Chaufontaine Patrimoine)	5002/445-01	154.250 €	Pas de compte disponible en 2017.		
Chaufontaine Sport A.S.B.L.	764/332-03	587.000 €	Fonctionnement	Comptes 2017	1.187.029,08€
Maison du Tourisme	5611/332-03	0 €	Fonctionnement	A.S.B.L. en liquidation. Les comptes de l'exercice 2017 sont indisponibles	
Régie de Quartier de Chaufontaine	831/332-03	12.500 €	Fonctionnement	Comptes 2017	106.455,93 €
Chaufontaine Action Laïque	79090/332-01	10.000 €	Fonctionnement	Comptes 2017	9.174,08 €

13. FINANCES – CONTRÔLE DE L'OCTROI DES SUBSIDES COMMUNAUX – EXERCICE 2018 :
ADOPTION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté en sa séance du 18 décembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides et aux avances de trésorerie aux organismes para-communaux ;

Vu le règlement adopté en sa séance du 20 décembre 2017 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu les instructions budgétaires émanant du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 5 décembre 2019 ;

Attendu que lesdites associations ont été invitées à remettre au service des Finances leurs comptes de l'exercice 2018 tels qu'arrêtés par leurs organes compétents ;

Vu lesdits comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tableau de contrôle a pu être établi ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE du tableau ci-après reprenant le contrôle de l'utilisation des subsides accordés :

Organisme	Article	Montant	Utilisation	Justificatif	Dépenses
R.S.I.	561/332-03	138.600 €	Fonctionnement et personnel	Comptes 2018	261.859,73 €
R.C.A.	500/445-01	36.700 €	Fonctionnement	Comptes 2018	54.672,61 €
R.C.A.	5001/445-01	28.192 €	Personnel	Comptes 2018	32.777,82 €
Foyer Culturel	762/332-02	26.154 €	Fonctionnement	Comptes 2018	41.333,42 €
Foyer Culturel	763/332-03	0 €	Fonctionnement (Musique à la Source)	Comptes 2018	0 €
Foyer Culturel	772/332-02	6.800 €	Fonctionnement (Théâtre)	Comptes 2018	0 €

R.C.A. (Chaufontaine Développement)	5002/445-01	299.945 €	Fonctionnement	Comptes 2018	312.057,21 €
Chaufontaine Sport A.S.B.L.	764/332-03	256.375 €	Fonctionnement	Comptes 2018	752.557,85 €
Régie de Quartier de Chaufontaine	831/332-03	12.500 €	Fonctionnement	Comptes 2018	54.428,71 €
Chaufontaine Action Laïque	79090/332-01	10.000 €	Fonctionnement	Comptes 2018	9.119,26 €

14. FINANCES – DOTATION À LA ZONE DE POLICE SECOVA – EXERCICE 2020 : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, et notamment l'article 85 ;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17/05/2019 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier en date du 26 novembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant toutefois que, malgré l'absence de budget officiel de la Zone de Police, celle-ci se doit de permettre à la Zone de Police d'assurer les charges financières et inhérentes à l'emprunt contracté pour la construction du nouveau commissariat de police ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

La dotation ordinaire 2020 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/435-01, est fixée à 2.631.543,46 €.

Article 2

La dotation extraordinaire 2020 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/635-51, est fixée à 95.944,59 €.

Article 3

La présente délibération sera envoyée pour disposition au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

15. FINANCES – GESTION DYNAMIQUE DE LA DETTE : OCTROI D'UNE DÉLÉGATION AU COLLÈGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement sur la comptabilité communale, tel que modifié, notamment l'article 25 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant que la gestion de la dette communale, représentant un montant global de 32.439.939,97 € au bilan dressé le 31 décembre 2018, et une charge annuelle de quelque 940.102,93 € en intérêts ;

Que l'importance du volume de la dette, équivalente au chiffre d'affaires annuel de notre Commune, nécessite une gestion rigoureuse ;

Considérant que cette gestion doit être pointue en fonction de la diversité des produits de couverture existants, lesquels impliquent une grande maîtrise au niveau des services financiers communaux et de l'Exécutif communal, spécialement chargé de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la Commune et de la surveillance de la comptabilité ;

Qu'une absence de décision rapide en fonction de l'évolution des courbes de taux et de la volatilité des marchés financiers connue depuis 2008 dans le monde pourrait s'avérer particulièrement préjudiciable pour les finances communales ;

Considérant que cette gestion de la dette relève de la gestion quotidienne et qu'il s'indique dès lors de donner délégation au Collège communal pour rendre les décisions qui s'imposent en matière de gestion dynamique de la dette dans le cadre des autorisations de recours à l'emprunt qui sont contenues dans le budget communal ainsi que dans le cadre des contrats d'emprunts conclus par la Commune avec les organismes bancaires ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article unique

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'exercice 2020, délégation est donnée au Collège communal pour effectuer, en bon père de famille, une gestion dynamique de la dette communale, notamment par l'éventuelle diversification des produits bancaires et la souscription, en temps utile, des produits de couverture nécessaires contre le risque de taux.

16. FINANCES – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2020 : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 22 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 28 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 9 décembre 2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 8 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

17. FINANCES – RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX – EXERCICE 2020 : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 22 mai 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 28 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 10 décembre 2019 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Considérant l'augmentation importante des dépenses liées au personnel communal ; portant sur :

- l'indexation prévue,
- l'augmentation des taux de l'allocation de fin d'année afin de procéder au rattrapage du montant de ces allocations afin de s'aligner sur les allocations pratiquées pour les agents des administrations fédérales, tel que recommandé par le Ministre régional des Pouvoirs locaux,
- les promotions et évolutions de carrière,
- les cotisations liées au second pilier de pension,
- l'augmentation de la cotisation de responsabilisation,

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour l'année 2020, une taxe de 2.650 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

18. FINANCES – RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

Vu le règlement d'ordre intérieur d'occupation de locaux communaux tel qu'adopté en date du 25 mars 2018 ;

Vu le règlement-redevance d'occupation de locaux communaux tel qu'adopté en date du 25 mars 2018 ;

Attendu que cet accord est conforme à l'intérêt général ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31 décembre 2025 une redevance communale pour l'occupation de locaux communaux repris en annexe 1.

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le local et est payable dès réception de l'Etat de somme due.

Article 3

N'est pas visée par ce règlement l'occupation faisant l'objet d'une convention.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

a) GRATUITE pour les activités organisées par :

- L'Administration communale et le CPAS de Chaudfontaine ;
- Les Comités organisateurs de manifestations au profit exclusif des écoles de la Communauté française ou libres subventionnées ;
- Les formations politiques représentées au Conseil communal de Chaudfontaine ;
- Les asbl ou institutions ayant leur siège social dans l'entité et où la commune est représentée par des délégués en cette qualité.

b) Pour les autres demandes, la mise à disposition du local communal est fixée comme reprise dans l'annexe 1. Toute heure entamée est comptabilisée.

c) Tout autre demande spécifique fera l'objet d'une décision du Collège communal.

Article 5

La redevance comprend les charges généralement quelconques.

Article 6

A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7

Le présent règlement-redevance est d'application à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 8

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 9

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Gouvernement wallon.

19. FINANCES – BUDGET POUR L'EXERCICE 2020 : PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT SYNTHÉTISANT LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES DE LA COMMUNE, ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1122-23 DU CODE WALLON DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; notamment son article L1122-23 § 1^{er} ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

PREND CONNAISSANCE du rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L1122-23 § 1^{er} du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

20. FINANCES – BUDGET POUR L'EXERCICE 2020 ET PROJECTIONS PURIANNUELLES : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff. rendu en date du 9 décembre 2019 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après avoir apporté une correction ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à quinze voix POUR (MM. LHOEST, BACQUELAINE, ELSEN, THANS-DEBRUGE, VERLAINE, JEUNEHOMME, HAESBROECK-BOULU, GRISARD de la ROCHETTE, LALOUX, CHAPELLE-LESPIRE, RADERMECKER, BRUNDSEAUX, LEIDGENS, KRINS et DORBOLO) et neuf voix CONTRE (MM. NOEL, DEMONTY, GRONDAL, LATIN-GAASCHT, LACROSSE, COUNE, CLOSE-LECOCQ, BAIBAI et PIEDBOEUF),

DECIDE,

Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2020 est arrêté comme suit :

SERVICE ORDINAIRE			
	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	221.661,29	510.134,34	-288.473,05
Ex. Propre	32.387.514,30	32.334.926,78	52.587,52
Ex. Cumulés	32.609.175,59	32.845.061,12	-235.885,53
Prélèvements	282.521,00	0,00	0,00
Total	32.891.696,59	32.845.061,12	46.635,47

SERVICE EXTRAORDINAIRE			
	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	25.000,00	29.161,16	-4.161,16
Ex. Propre	4.292.284,34	4.890.861,52	-598.577,18
Ex. Cumulés	4.317.284,34	4.920.022,68	-602.738,34
Prélèvements	1.402.738,34	800.000,00	602.738,34
Total	5.720.022,68	5.720.022,68	0,00

Article 2

D'arrêter le tableau de bord prospectif unifié.

Article 3

Conformément à l'article L3131-1 alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera envoyé pour disposition au Gouvernement wallon avant le 15 janvier 2020.

21. FINANCES – OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX – EXERCICES 2020 : APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Communes ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu les dispositions de l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté en sa séance du 18 décembre 2013 relatif au contrôle de l'octroi des subsides et aux avances de trésorerie aux organismes para-communales ;

Vu le règlement adopté en sa séance du 20 décembre 2017 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu le règlement adopté en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 5 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 05 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités culturelles et sportives utiles à l'intérêt général, d'octroyer des subventions aux organismes suivants :

- Régie communale autonome,
- Régie communale autonome « *Chaufontaine Développement* » créée par décision du 30 septembre 2016,
- Royal Syndicat d'Initiative,
- Foyer Culturel,
- Régie de Quartier de Chaufontaine,
- Chaufontaine Action Laïque,

Considérant que des montants ont été dûment inscrits au budget pour l'exercice 2020, à savoir :

Régie communale autonome

Un montant de 9.000,00 € à l'article 500/445-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

Régie communale autonome « *Chaufontaine Développement* »

Un montant de 584.749,00 € à l'article 5002/445-01, couvrant des frais de fonctionnement de la nouvelle Régie communale autonome, libérable en douzièmes.

Royal Syndicat d'Initiative

Un montant de 245.000,00 € à l'article 561/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

Foyer Culturel

Un montant de 26.154,00 € à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

Un montant de 6.850,00 € à l'article 772/332-02, relatif au Théâtre, libérable sur facture.

Régie de Quartier de Chaufontaine

Un montant de 12.500,00 € à l'article 831/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois.

Chaufontaine Action Laïque

Un montant de 10.000,00 € à l'article 79090/332-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en quatre fois.

Attendu que lesdits montants ne pourront être liquidés qu'après approbation des crédits budgétaires par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que lesdites associations seront invitées à remettre aux services communaux leurs comptes de l'exercice 2020 dès qu'ils seront arrêtés par leurs organes compétents et à se conformer en tout temps aux décisions du Conseil communal relatives à l'octroi des subsides communaux ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'octroyer les subventions suivantes :

- 9.000,00 € à la Régie communale autonome, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 584.479,00 € à la nouvelle Régie communale autonome « *Chaufontaine Développement* », à titre de subside lié au prix, correspondant à une subvention de fonctionnement ;
- 245.000,00 € au Royal Syndicat d'Initiative, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 26.154,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 6.850,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention pour le Théâtre ;
- 12.500,00 € à la Régie de Quartier de Chaufontaine, à titre de subvention de fonctionnement ;
- 10.000,00 € à Chaufontaine Action Laïque, à titre de subvention de fonctionnement.

Article 2

Les conditions d'octroi des subsides aux Clubs sportifs dont la commune reprends la charge, feront l'objet d'une réglementation ultérieure du Conseil sur base d'un dossier élaboré en concertation avec le service des sports.

La présente délibération sera transmise pour exécution à Madame le Directeur financier.

22. INFORMATION – RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'INSERTION DE PUBLICITÉS COMMERCIALES DANS LE « VIVRE À CHAUDFONTAINE » : ARRÊT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-23 et L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, notamment les articles L 3321-1 à L 3321-12 du C.D.L.D. ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 5 décembre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la dernière modification tarifaire concernant les publicités du magazine communal a été adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2016 et annexée au dossier ;

Considérant que le règlement concernant ces publicités est valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit les élections ;

Considérant les changements graphiques apportées à la maquette du Vivre à Chaudfontaine 2020 et la nécessité de mettre à jour le règlement relatif aux publicités qui y sont publiées ;

A ces causes, en séance publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ,

ARRETE,

Article 1^{er}

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2025, au profit de l'Administration communale de Chaudfontaine pour une période indéterminée, une redevance pour l'insertion d'encarts publicitaires dans le magazine communal « *Vivre à Chaudfontaine* ». Le magazine communal « *Vivre à Chaudfontaine* » paraît six fois par an : en janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Article 2

Au sens du présent règlement redevance, on entend par encart publicitaire tout document publicitaire inséré dans le magazine communal.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans le magazine communal.

Article 4

Les tarifs d'insertion publicitaire sont fixés comme suit :

Format 1	H 297 x L 230 mm	Cover 4	650€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Cover 2 et 3	550€ HTVA
	H 297 x L 230 mm	Intérieur	500€ HTVA
Format 2	H 148 x L 230 mm	Cover 2 et 3	350€ HTVA
	H 148 x L 230 mm	Intérieur	300€ HTVA
Format 3	H 99 x L 230 mm	Intérieur	150€ HTVA

Les tarifs seront revus annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 5

Une réduction de 20% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour six annonces consécutives

Article 6

Une réduction de 10% sera accordée sur chaque parution pour un contrat établi pour trois annonces consécutives.

Article 7

Pour bénéficier de ces réductions, l'annonceur devra contacter la rédaction du Vivre à Chaudfontaine six semaines avant la parution du prochain magazine.

Article 8

La rédaction du Vivre à Chaudfontaine ne peut garantir à l'annonceur le placement de sa publicité en page de gauche ou de droite. Cette décision est prise au moment du bouclage en fonction de la matière du magazine et de la mise en page de celui-ci.

Article 9

La réservation de l'encart publicitaire sera définitive et prioritaire dès la signature et le renvoi par l'annonceur au service Information de la Commune de Chaudfontaine du bon de commande signé par le Collège communal, chargé d'accorder la publicité demandée.

Article 10

Le fichier publicitaire sera transmis à la rédaction du Vivre à Chaudfontaine en format PDF haute résolution ou JPEG 300 DPI, en mode couleur CMJN et respectera les dimensions reprises dans les gabarits envoyés par la rédaction. Si le fichier ne respecte pas ces dimensions ou si celui-ci n'est pas remis dans les temps impartis par la rédaction du Vivre à Chaudfontaine, la publicité sera quand même facturée à l'annonceur.

Article 11

La redevance est due et payable dès réception de la facture émise par l'Administration communale de Chaudfontaine et jusqu'à trente jours, conformément à la loi du 2 août 2002 sur les transactions commerciales.

Article 12

En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappels seront à charge du contribuable :

1. Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable.
2. Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont soumis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 13

En cas de non-paiement dans le cadre d'un abonnement (articles 5 & 6), la rédaction du Vivre à Chaudfontaine procédera à l'interruption des parutions des encarts publicitaires prévus.

Article 14

En cas de non-respect du présent règlement, la commune de Chaudfontaine se réserve le droit de résilier le contrat établi entre les deux parties par le bon de commande mentionné à l'article 9.

Article 15

Tout recours ou litige relatif au présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Article 16

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 17

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 20

Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

23. AFFAIRES SOCIALES – ATELIER DE GYMNASTIQUE ADAPTE « ACCESS'GYM » : MODIFICATION DU REGLEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que l'Echevinat des Affaires sociales organise depuis 2014, à raison de quatre séances par semaine, des ateliers de gymnastique adaptée pour les personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes ;

Attendu que le Service des Affaires sociales souhaite ajouter, dès le 1^{er} janvier 2020, plusieurs adaptations au Règlement communal régissant ces activités :

- Les conditions et modalités d'inscription ;
- Le fonctionnement ;
- Le coût de l'abonnement annuel ;

Considérant le projet de Règlement repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le Règlement des Ateliers de gymnastique adaptée « ACCESS'GYM ».

Article 2

De transmettre la présente délibération au Service des Finances.



ECHEVINAT DES AFFAIRES SOCIALES ET DES SENIORS

Ateliers de gymnastique adapté « ACCESS'GYM »

REGLEMENT

Afin de pouvoir favoriser le maintien de l'activité physique à long terme et contribuer à l'amélioration/au maintien de la qualité de vie des personnes atteintes d'une maladie chronique invalidante, la Commune de Chaudfontaine organise des ateliers de gymnastique adaptée.

1. Pouvoir organisateur

Commune de Chaudfontaine
Service des Affaires sociales et des seniors
rue des Combattants 26
4051 - Chaudfontaine
affaires.socials@chaudfontaine.be

Responsable du service :

- Madame Anne HARDY
04/361.55.86

Responsables des cours et activités :

- Madame Laurence FROMONT
- Monsieur Sébastien WAGNER
Régents en Éducation physique « Sports et Loisirs »

Responsable du projet :

- Madame Valérie STAUTEMAS
Travailleur social
04/361.55.88

Responsable administrative :

- Joëlle DEFRAIGNE
04/361.55.82

2. Conditions de participation

- x Être domicilié à Chaudfontaine
- x Être atteint d'une maladie chronique invalidante
- x Être apte à participer aux ateliers. À cette fin, une attestation d'aptitude médicale sera dûment complétée par le médecin traitant qui aura pris connaissance du descriptif de l'activité « Access'gym » et de l'état de son patient.

3. Modalités d'inscription et coût

Les demandes d'inscription s'effectuent à l'Échevinat des Affaires sociales et des seniors – rue des Combattants 26, 4051 Vaux-sous-Chèvremont au 04/361.55.88-82 ou affaires.socials@chaudfontaine.be

Un rendez-vous sera fixé avec le travailleur social en charge du projet afin de s'assurer que le (la) candidat(e) remplit bien les conditions d'accès aux ateliers et d'expliquer le fonctionnement et les modalités d'inscriptions.

Le coût de l'abonnement (valable du 1^{er} janvier au 31 décembre) s'élève à 64 €/an et est à verser sur le compte BE98 1430 7855 9593 de l'Échevinat des Affaires sociales et des seniors.

Le prix est dégressif en fonction de la date d'inscription :

du 1^{er} janvier au 31 mars : entières de la cotisation annuelle;

du 1^{er} avril au 30 juin : 3/4 du montant de la cotisation annuelle;

du 1^{er} juillet au 30 septembre : 1/2 du montant de la cotisation annuelle;

du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1/4 du montant de la cotisation annuelle.

L'inscription devient effective dès réception du virement de l'abonnement et des documents d'inscription requis (fiche d'identification, certificat médical, accusé de réception du virement).

La suspension des ateliers, due à des raisons indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur, ne donne pas lieu à un remboursement de la cotisation annuelle.

4. Conditions de participation et programme des activités

Le programme des cours et activités est édité et transmis tous les trimestres aux bénéficiaires par le Service des Affaires sociales et des seniors.

En cas de force majeure (conditions météo, travaux dans les locaux, ...) certains cours risquent d'être supprimés ou déplacés.

L'Échevinat des Affaires sociales et des seniors se réserve le droit, sur base de l'avis des agents d'encadrement, de refuser l'accès aux ateliers à un bénéficiaire, s'il estime que son état de santé du moment met en cause sa propre sécurité et/ou la sécurité des autres participants.

5. Assurance

Une assurance couvre tout accident corporel pouvant survenir lors des ateliers.

Les déclarations d'accident complétées doivent parvenir à l'Échevinat des Affaires sociales dans les 48 heures suivant l'accident.

6. Diffusion

Ce règlement est remis contre accusé de réception aux participants, lors de l'inscription.

Il est soumis à évaluation et à d'éventuelles modifications.

7. Vie privée

Le 25 mai 2018, le règlement sur la Protection des données (RGPD) est entré en vigueur.

Ce dernier a pour objectif de renforcer la protection des données à caractère personnel de tous les citoyens européens.

En tant qu'institution publique, la Commune de Chaudfontaine met tout en œuvre pour assurer la protection des données personnelles.

En signant le formulaire d'inscription, les bénéficiaires consentent au traitement des données à caractère personnel par l'Échevinat des Affaires sociales et des seniors, conformément à la Charte de l'Administration communale de Chaudfontaine relative à la protection de la vie privée, consultable sur le site internet communal www.chaudfontaine.be

8. Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'Échevinat des Affaires sociales et des seniors se réserve le droit d'exclure un bénéficiaire des ateliers.

9. Mise en œuvre

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

24. AFFAIRES SOCIALES – ACTIVITES SPORTIVES POUR LES AINES : MODIFICATION DU REGLEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que l'Echevinat des Affaires sociales organise durant toute l'année des activités sportives pour les aînés de la commune, destinées à contribuer à leur épanouissement physique et psycho-social ;

Attendu que le programme de ces activités sportives est diffusé trimestriellement par le Service des Affaires sociales et des Seniors aux bénéficiaires via le « *Vivre à Chaudfontaine* », le folder « *Les Rendez-vous des Seniors* », le site internet communal et la page Facebook « *Les Rendez-vous des Seniors de Chaudfontaine* » ;

Attendu que le Service des Affaires sociales et des Seniors souhaite effectuer, dès janvier 2020, plusieurs adaptations au Règlement communal régissant ces activités : le fonctionnement des cours dispensés par les Régents en Education physique, le coût annuel de l'abonnement, le RGPD ;

Considérant le projet de Règlement repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

D'approuver le Règlement des Activités sportives pour les Aînés qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Activités sportives destinées aux Seniors

REGLEMENT

Dans le but de promouvoir l'exercice physique et de contribuer à l'épanouissement physique et psychosocial des Aînés, la Commune de Chaudfontaine propose et coordonne à leur intention un panel d'activités sportives adaptées à leurs potentialités, dans les différents quartiers de l'entité.

1. Pouvoir organisateur

- Commune de Chaudfontaine
Service des Affaires sociales et des seniors
rue des Combattants 26
4051 Chaudfontaine

- Responsable du service :
Madame Anne HARDY
04/361.55.86
affaires.sociales@chaudfontaine.be

- Responsables des cours et activités :
Madame Laurence FROMONT
Monsieur Sébastien WAGNER
Régents en Éducation physique « Sports et Loisirs »
affaires.sociales@chaudfontaine.be

- Responsable administrative :
Madame Véronique GODET
Employé d'administration
04/361.55.80-84
affaires.sociales@chaudfontaine.be

2. Conditions de participation

✗ Être domicilié à Chaudfontaine et être âgé de 60 ans ou plus.

✗ Être apte à pratiquer les activités sportives.

À cette fin, une attestation d'aptitude médicale doit être complétée par le bénéficiaire ou par son médecin traitant. Elle implique pour chacun une connaissance de son état de santé et des éventuelles contre-indications qui pourraient moduler la pratique de celles-ci (respect de l'endurance, connaissance des signes précurseurs des blessures, ...).

Un examen médical et un test à l'effort annuel sont fortement conseillés.

3. Modalités d'inscription et coût

L'inscription s'effectue auprès du service administratif.

Elle devient effective dès réception des documents demandés (fiche d'inscription, photo, attestation médicale) ainsi que du paiement à effectuer par virement sur le compte IBAN BE98 1430 7855 9593 de l'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors.

Le coût de l'abonnement (valable du 1^{er} janvier au 31 décembre) s'élève à 64 €/an pour les personnes domiciliées à Chaudfontaine et à 96 €/an pour les personnes hors-commune déjà inscrites les années précédentes.

Le prix est dégressif en fonction de la date d'inscription :

du 1^{er} janvier au 31 mars : entières de la cotisation annuelle;

du 1^{er} avril au 30 juin : 3/4 du montant de la cotisation annuelle;

du 1^{er} juillet au 30 septembre : 1/2 du montant de la cotisation annuelle;

du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1/4 du montant de la cotisation annuelle.

Dès réception du virement, une carte et une vignette annuelle sont remises au participant.

La suspension de certains cours, due à des raisons indépendantes de la volonté du pouvoir organisateur, ne donne pas lieu à un remboursement de la cotisation annuelle.

4. Conditions de participation et programme des activités

La carte d'abonnement munie de sa vignette doit être présentée au Régent en Éducation physique à chaque début de cours. Elle conditionne l'accès aux différentes disciplines sportives proposées : gymnastique douce, stretching, fitball, renforcement musculaire, gymnastique en musique, circuit training, aquagym, marche nordique, badminton, balades et activités ponctuelles.

En fonction du taux de fréquentation, une liste d'attente est parfois constituée pour certains cours.

Le programme des cours et activités est édité et transmis tous les trimestres aux bénéficiaires par le Service des Affaires sociales et des Seniors.

En cas de force majeure (conditions météo, travaux dans les locaux, ...) certains cours risquent d'être supprimés ou déplacés.

Les bénéficiaires sont invités à consulter régulièrement le site internet communal www.chaudfontaine.be et/ou la page Facebook « Les Rendez-vous des Seniors de Chaudfontaine » pour vérifier les informations de dernière minute concernant les activités.

L'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors se réserve le droit, sur base de l'avis des agents d'encadrement, de refuser l'accès aux cours/activités à un bénéficiaire, s'il estime que son état de santé du moment met en cause sa propre sécurité et/ou la sécurité des autres participants.

5. Assurance

Une assurance couvre tout accident corporel pouvant survenir à l'une ou l'autre activité.

Les déclarations d'accident complétées doivent parvenir à l'Échevinat des Affaires sociales dans les 48 heures suivant l'accident.

6. Diffusion

Ce règlement est remis contre accusé de réception aux participants, lors de l'inscription.

Il est soumis à évaluation et à d'éventuelles modifications.

7. Vie privée

Le 25 mai 2018, le Règlement sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur.

Ce dernier a pour objectif de renforcer la protection des données à caractère personnel de tous les citoyens européens.

En tant qu'institution publique, la Commune de Chaudfontaine met tout en œuvre pour assurer la protection des données personnelles.

En signant le formulaire d'inscription, les bénéficiaires consentent au traitement des données à caractère personnel par l'Échevinat des Affaires sociales et des seniors, conformément à la Charte de l'Administration communale de Chaudfontaine relative à la protection de la vie privée, consultable sur le site internet communal www.chaudfontaine.be

8. Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, l'Échevinat des Affaires sociales et des Seniors se réserve le droit d'exclure un bénéficiaire des activités.

9. Mise en œuvre

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

25. PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL – 2019-2024 : PRISE DE CONNAISSANCE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code et la loi susvisés ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 (20190130.04) arrêtant la Déclaration de politique communale pour les années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 du Collège communal arrêtant la liste des objectifs stratégiques et opérationnels du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

Vu le projet de Programme stratégique transversal, concerté en Comité de direction en sa séance du 6 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 9 décembre 2019 du Collège communal arrêtant le Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2019 du Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'action sociale émettant un avis favorable sur ce Programme ;

A ces causes, en séance publique,

PREND ACTE du Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024, arrêté par le Collège communal en sa séance du 9 décembre 2019.

ARRETE,

Article 1^{er}

Les Commissions du Conseil communal seront réunies aux fins de débattre en profondeur des objectifs repris au Programme stratégique transversal pour les années 2019 à 2024.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon, conformément au décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

26. CORRESPONDANCE REÇUE ET NOTIFICATIONS DIVERSES

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance suivante :

- 28 novembre 2019 – Service public de Wallonie relative à l'objet « Commune de Chaudfontaine – Délibérations du 23 novembre 2019 – Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à partir du 1^{er} janvier 2019 » – Les délibérations sont approuvées ;
- 29 novembre 2019 – Service public de Wallonie relative à l'objet « Commune de Chaudfontaine – Exercices 2020 à 2025 – Taxe sur les cirques et autres spectacle »- La délibération est approuvée;
- 29 novembre 2019 – Service public de Wallonie relative à l'objet « Commune de Chaudfontaine – Délibération du 23 novembre 2019 – Redevances applicables aux prestations rendues par les services communaux ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans leurs compétences». La délibération est approuvée à l'exception de l'article 13 ;
- 2 décembre 2019 – Service public de Wallonie relative à l'objet « Commune de Chaudfontaine – Délibérations du 23 octobre 2019 – Règlements fiscaux » - Les délibérations sont approuvées ;
- 2 décembre 2019 – Service public de Wallonie relative à l'objet « Commune de Chaudfontaine – Délibérations du 23 octobre 2019 – Taxes multiples » - Les délibérations sont approuvées ;
- 4 décembre 2019 – Courrier de la Commune de Chaudfontaine à la SCiRL ENODIA concernant la désapprobation du Conseil communal quant aux sommes versées à une partie de l'ancien management de NETHYS.

27. RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES À MOTEUR, LEURS REMORQUES OU ÉLÉMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR LES LIEUX ASSIMILÉS À LA VOIE PUBLIQUE : PROLONGATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 tel que modifié portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les règlements complémentaires de circulation portant sur la création et la suppression des zones bleues ;

Vu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Vu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de l'usage du disque de stationnement aux endroits visés par les règlements complémentaires de circulation entraîne une charge pour la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie et notamment les articles 103 et 104 modifiant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2021, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au(x) règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 2 du décret voirie du 6 février 2014.

Article 2

§1^{er}. Le montant de la redevance est fixé à 25 €.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées lorsque le conducteur a apposé, de façon visible et sur la face interne du pare-brise, la carte de stationnement délivrée en application de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3

La redevance visée à l'article 2, §1^{er} est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise conformément à l'article 2, §2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours calendrier.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont actuellement de 10 €.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Cette contrainte comprend les frais administratifs inhérents au traitement du dossier, à savoir 15 €.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

-
28. SPORT – ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « *ECOLE DES JEUNES DE BEAUFAYS – COMMUNE DE CHAUDFONTAINE* » : OCTROI D'UNE AVANCE DE TRESORERIE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 20 décembre 2017 relative au contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Vu le formulaire de demande d'avance de subsides rentré par le centre de formation de football "Asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine" ;

Attendu que ce formulaire est relatif à l'avance de trésorerie de la part de la Commune pour la somme de 13.312,41€ destinée au règlement de la facture d'honoraires de l'auteur de projet, dans le cadre du projet de rénovation totale des infrastructures du club ;

Vu la facture d'honoraires du bureau d'étude L'Équerre ;

Attendu que « l'asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine » doit impérativement investir dans des nouvelles installations et veiller à l'évolution de ses joueurs en leur proposant des infrastructures de qualité ;

Constatant qu'il importe dès lors de pourvoir à la stabilité du club afin de lui permettre de poursuivre ses activités, et ce sans pour autant obérer les finances communales ;

Vu le projet de convention entre le club et la Commune de Chaudfontaine ;

Vu l'avis de légalité n°162-2019 délivré le 10 décembre 2019 par le Directeur Financier ff ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Madame COUNE),

DECIDE,

Article 1^{er}

L'octroi au centre de formation de football "Asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine" d'une avance de trésorerie de 13.312,41€ suivant les conditions de la convention jointe en annexe.

Convention entre l' « asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine » et la Commune de Chaudfontaine

Article 1

Une avance de trésorerie de 13.312,41€ est octroyée à l'asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine.

Article 2

La liquidation s'opère sur base de la facture n°EQ/029/2019 du bureau d'études L'Équerre relative au projet de rénovation totale des infrastructures du club.

Article 3

Le Conseil d'administration de l'asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine est invité à adopter et à signer la présente convention. Dans l'attente du versement effectif des subsides qui seront demandés à Infrasports en 2020, l'asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine s'engage à effectuer un remboursement mensuel de 100 €.

Article 4

La durée de l'avance de trésorerie est strictement limitée à la liquidation, sur le compte courant de l'asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine, des subsides prévus. Il appartient aux organes compétents de l'asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine de prendre les dispositions utiles afin de respecter la présente clause. A défaut, le remboursement immédiat sera exigé dès que le contrôle communal aura détecté l'irrégularité et l'asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine sera exclue de tout octroi d'une avance ultérieure.

Article 5

Si les promesses fermes de subsides ne sont pas honorées, et que l'asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine se trouve dans l'impossibilité de rembourser l'avance de trésorerie, celui-ci constituera d'urgence un dossier complet contenant tous les éléments d'information nécessaires à une appréhension correcte de la situation par la première Assemblée communale laquelle décidera ou non de transformer ladite avance en subside exceptionnel, en inscrivant simultanément les crédits nécessaires au sein du budget communal.

Article 6

Si le Conseil communal décide de ne pas octroyer à l'asbl École des jeunes de Beaufays-Commune de Chaudfontaine un subside exceptionnel suppléant l'absence de versement des subsides promis, le Conseil d'Administration prendra en urgence les mesures adéquates afin de rembourser l'avance dans les meilleurs délais. A défaut, la Commune prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le remboursement de l'avance, y compris sur le plan judiciaire.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L1122-37, le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour le contrôle du respect des délais de remboursement imposés. Ce point sera détaillé dans le rapport annuel imposé à l'Exécutif communal par la même disposition légale.

Monsieur le Conseiller CLOSE-LECOCQ, interroge le Conseil communal sur le dossier relatif à la tenue du marché de Noël à Embourg et aux nuisances générées par cette manifestation.

Madame la Bourgmestre *ff.* affirme sa volonté de préserver la quiétude des citoyens, tout en rappelant qu'une place de village doit rester un espace de convivialité équilibrée. Elle signale ensuite qu'une charte d'occupation existe, que la place a été restituée en excellent état par les organisateurs et qu'un feed back sera réalisé tel qu'habituellement.

En termes de police, Madame la Bourgmestre *ff.* rappelle les règles relatives au stationnement (sanctions en cas de gêne conformément au règlement en vigueur) tout en indiquant qu'un seul véhicule a été enlevé. Toujours dans ce cadre, elle signale que l'horaire de fermeture a seulement été dépassé de 15 minutes le samedi et que la police passe à chaque fermeture tout en évitant de provoquer des frictions. Enfin, la police n'a reçu aucune plainte pour tapage (aucune sono n'était installée) et un seul appel a été reçu pour un fait de vandalisme.

Madame la Bourgmestre *ff.* signale que l'organisateur avait bien communiqué ses coordonnées téléphoniques et qu'il n'a pas reçu d'appels de riverains.

Quant au problème relatif aux décorations de Noël, celui-ci n'a pas été signalé par les riverains et a été résolu après trois jours.

Enfin, les commerçants ambulants se sont vus proposer un autre endroit pour le marché ; le poissonnier a refusé tandis que les deux autres ont volontiers accepté.

A 22 heures 20, Monsieur le Président lève la séance publique et aborde immédiatement l'ordre du jour de la séance à huis clos.

Monsieur le Président lève la séance à 22 heures 45.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(sé) Laurent GRAVA

Le Président,
(sé) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre ff.,

Laurent GRAVA

Sabrine ELSEN